PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône**

Service Protection Animale et Environnement
22 rue Borde
Hôtel des finances du Prado
Cedex 08
13285 Marseille

Marseille, le 03/06/2026
Le Directeur
à
Monsieur le Directeur
MICELI ( SAS)
11 rue de Berlin
ZI Les Estroublans
13127 Vitrolles

# Bordereau de transmission d'un rapport de visite d'inspection

Affaire suivie par : Karine HAMEL
Téléphone : 04-88-04-09-88
Courriel : karine.hamel@bouches-du-rhone.gouv.fr
Courriel : ddpp-spae@bouches-du-rhone.gouv.fr
Références : DDPPJ32026037495
Code AIOT : 0 006 402 815
Pièce jointe :Rapport de l'inspection du 12/05/2026

Monsieur le Directeur,

L'inspection des installations classées s'est rendue le 12/05/2026 sur le site implanté 11 rue de Berlin ZI Les Estroublans 13 127 Vitrolles afin de procéder à une visite d'inspection.

En application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, vous voudrez bien trouver ci-joint une copie du rapport établi par l'inspection et transmis à Monsieur le Préfet à la suite de cette visite.

Je vous prie de prendre connaissance, avec la plus grande attention des constats établis et des suites administratives éventuellement proposées par l'inspection. Vous voudrez bien me faire parvenir les éléments de réponses et les justificatifs attendus, selon les délais précisés dans le rapport.

**La partie de ce rapport intitulée « Contexte et constats de l'inspection » sera publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).** En tant que de besoin, vous pouvez informer l'inspection des installations classées des données que vous considérez non publiables pour des raisons de confidentialité ou de secret de fabrication. L'inspection des installations classées examinera la recevabilité de votre demande, masquera uniquement les données retenues comme confidentielles et procédera à la publication.

**Je vous invite à formuler vos observations sur cette correspondance et sur le rapport dans le délai de 15 jours. Sans retour de votre part dans ce délai, il sera considéré que vous n'avez pas d'observations.**

En outre, les constats établis font état de points de contrôle pour lesquels un écart à la prescription réglementaire contrôlée a été constaté et pour lesquels des éléments de réponses et des justificatifs sont demandés. Je vous demande donc, pour les points de contrôles précisés ci-après, de me faire parvenir les éléments de réponses et les justificatifs attendus, dans les délais précisés pour chaque constat.

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Installations électriques-rapport | Arrêté Préfectoral du 03/01/1984, article 3 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 2 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 03/01/1984, article 3 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 3 mois |
| 4 | Ouvrages Eau Agri Agro | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 2 mois |
| 8 | GIDAF | Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | À réception du présent rapport. |
| 9 | Déchets-registre | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54.1 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 10 | rubrique 1185/contrôle périodique | Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 7 jours |
| 11 | rétention des eaux d'extinction | Code de l'environnement du 03/06/2026, article L.511-1et article 6 arrêté préfectoral 03/01/1984 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 6 mois |
| 12 | modifications des conditions d'exploiter | Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46.23 et article 6 arrêté préfectoral 03/01/1984 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 3 mois |

J'attire votre attention sur le nombre important d'écarts relevés lors de l'inspection du 12/05/2026. J'ai pris note des premières actions correctives engagées à la suite de cette visite, qu'il convient de mener à leur terme et de compléter dans les plus brefs délais. Dans le cas contraire, il sera proposé de faire application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Une nouvelle inspection sera menée à l'issue des délais impartis pour la mise en place des mesures correctives prescrites.

Au-delà de ces constats, auxquels vous avez apporté un certain nombre de réponses, je relève que ces actions correctives soient engagées en réaction à nos constats sur les quelques prescriptions contrôlées au cours de notre inspection.

Je vous rappelle, à toutes fins utiles, que le respect en tout temps des prescriptions réglementaires fixées par la réglementation incombe en premier lieu à l'exploitant porteur et responsable de cette autorisation, et ne doit pas se cantonner à des réponses aux contrôles ponctuels réalisés par les services de l'État.

Je ne saurais que vous inviter à prendre la pleine mesure des dispositions de votre arrêté préfectoral et des textes s'y rapportent, et, à mettre en œuvre au sein de votre société, les mesures systémiques nécessaires à son respect.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône

le Directeur Départemental Adjoint de la Protection des Populations,

Yves ZELLMEYER

Thibault LEMAITRE

le Directeur Départemental Adjoint
de la Protection des Populations,

Thibault LEMAITRE

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône**

Service Protection Animale et Environnement
22 rue Borde
Hôtel des finances du Prado
Cedex 08
13285 Marseille
ddpp-spae@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 03/06/2026

# Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

**Partie nominative**

**MICELI ( SAS)**

11 rue de Berlin
ZI Les Estroublans
13127 Vitrolles

Affaire suivie par : Karine HAMEL
Téléphone : 04-88-04-09-88
Courriel : karine.hamel@bouches-du-rhone.gouv.fr
Références courrier : DDPP13 2026 03745
Code AIOT : 0 006 402 815

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 12/05/2026 de l'établissement MICELI (SAS) implanté 11 rue de Berlin ZI Les Estroublans 13 127 Vitrolles. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

**Participant·e·s à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :**
Madame Karine HAMEL, Service Protection Animale et Environnement, SPAE, inspectrice de l'environnement (IIC).

**Participant·e·s) à l'inspection, hors inspection des installations classées :**
Monsieur Sauveur Miceli : PDG de la société MICELI (SAS)
Monsieur Thierry Miceli : Directeur Général de la société MICELI (SAS)

Le courriel d'échange avec l'administration est :
thierry.miceli@miceli.fr
sauveur.miceli@miceli.fr

| Rédacteur | Vérificateur | Approbateur |
|---|---|---|
| L'inspecteur de l'environnement<br><br>Karine HAMEL | L'inspecteur de l'environnement<br><br>Jean-Marc BADEI | Le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône<br>le Directeur Départemental Adjoint de la Protection des Populations,<br>Yves ZELLMEYER<br>Thibault LEMAITRE |

## Rapport de l'inspection des installations classées
## Propositions à l'issue de la visite

À l'issue de la visite d'inspection du 12/05/2026 de l'établissement MICELI ( SAS) implanté 11 rue de Berlin ZI Les Estroublans 13 127 Vitrolles, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives et de fournir les justificatifs** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point·s de contrôle ci-dessous :

- **Installations électriques-rapport**-Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/1984 article : 3
- **Moyens de lutte contre l'incendie**-Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/1984 article : 3
- **Ouvrages Eau Agri Agro** – Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012 article : 27
- **GIDAF** – Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014 article : 1
- **Déchets-registre** – Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012 article : 54.1
- **Rétention des eaux d'extinction** – Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/06/2026 article : L.511-1 et article 6 arrêté préfectoral du 03/01/1984
- **Rubrique 1185/contrôle périodique** – Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014 article : 1.1.2
- **Rétention des eaux d'extinction** – Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/06/2026 article : L.511-1 et article 6 de l'arrêté préfectoral du 03/01/1984
- **Modifications des conditions d'exploiter** – Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010 article : R.512-46.23 et article 6 de l'arrêté préfectoral 03/01/1984

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône**

Service Protection Animale et Environnement
22 rue Borde
Hôtel des finances du Prado
Cedex 08
13 285 Marseille

Marseille, le 03/06/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**MICELI (SAS)**

11 rue de Berlin
ZI Les Estroublans
13 127 Vitrolles

Code AIOT : 0 006 402 815

Références réglementaires :

- Code de l'environnement notamment le livre V ;
- Arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté ministériel du 23/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
- Arrêté préfectoral du 03/01/1984 autorisant la société MICELI à exploiter une industrie agro-alimentaire sur le territoire de la commune de Vitrolles dans le département des Bouches-du-Rhône.

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement MICELI ( SAS) implanté 11 rue de Berlin ZI Les Estroublans 13 127 Vitrolles. L'inspection a été annoncée le

13/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

La visite d'inspection du 12 mai 2026 s'inscrit dans le cadre de l'action nationale dite AGRO-AGRI et spécifique aux prélèvements en eau (réseau public et forage),la défense incendie du site à fait l'objet de points de contrôle. Enfin, cette visite d'inspection traite également des suites de l'inspection du 21 mars 2019.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MICELI (SAS) SIRET : 315 175 380 00 015
- 11 rue de Berlin ZI Les Estroublans 13 127 Vitrolles
- Code AIOT : 0 006 402 815
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MICELI (SAS) est une industrie spécialisée dans la préparation et le conditionnement de poissons (anchois). Elle est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 03/01/1984 au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN-26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA
- Déchets
- Eau de surface
- Incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Installations électriques-rapport | Arrêté Préfectoral du 03/01/1984, article 3 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 2 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 03/01/1984, article 3 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 3 mois |
| 4 | Ouvrages Eau Agri Agro | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 2 mois |
| 8 | GIDAF | Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | À réception du présent rapport. |
| 9 | Déchets-registre | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54.1 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 10 | rubrique 1185/contrôle périodique | Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 7 jours |
| 11 | rétention des eaux d'extinction | Code de l'environnement du 03/06/2026, article L.511-1et article 6 arrêté préfectoral 03/01/1984 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 6 mois |
| 12 | modifications des conditions d'exploiter | Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46.23 et article 6 arrêté préfectoral 03/01/1984 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 3 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 3 | Ouvrages Eau Agri Agro | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article R.512-46-1 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 5 | Ouvrages Eau Agri Agro | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 26 | Sans objet |
| 6 | Ouvrages Eau Agri Agro | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27 | Sans objet |
| 7 | Ouvrages Eau Agri Agro | Code de l'environnement du 31/01/2008, article 4 | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspecteur de l'environnement a constaté 8 non-conformités relatives aux moyens de lutte contre l'incendie, l'absence de dispositif permettant de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre (eaux d'extinctions),l'absence d'enregistrement régulier des paramètres et des fréquences des rejets industriels, l'absence de bordereau de déchet. Le détournement de la zone de salaison en lieu de stockage de contenants en verre, plastiques, palettes et cartons.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Installations électriques-rapport

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/01/1984, article 3

**Thème·s :** Risques chroniques, Installations électriques-rapport

**Prescription contrôlée :**

Les matériels et équipements électriques des divers ateliers de l'usine seront maintenus en bon état. Ils seront contrôlés périodiquement par un technicien ou service spécialisé compétent. Les réparations importantes seront notées et les rapports de contrôle des installations seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Constats de la visite du 21 mars 2019**

**Écart N°1**
Le rapport de vérification de la conformité électrique doit être complété par les mesures mises en place et la régularisation des écarts ou problématiques relevés.

**Réponse de l'exploitant**
Par courrier en date du 25/04/2019, l'exploitant s'est engagé à compléter le rapport de vérification de la conformité électrique, et procéder à la mise en œuvre des mesures correctives. Par ailleurs, il indique que le contrôle de 2018 ainsi que celui du 26/04/2019 n'a pas fait apparaître de non-conformité.

**Constats de la visite du 12 mai 2026**

En séance et par sondage, l'ICC a demandé à consulter les rapports annuels 2019 et 2026 du prestataire chargé de la vérification électrique.

Par courriel du 17/05/2026, l'exploitant a communiqué :
- le rapport référencé N° R2515786-012-1 (date d'intervention du 07/03/2018) ;
- le rapport de vérification périodique quadriennal référencé N° R2515786-013-1 (date d'intervention du 26/04/2019) ;
- le rapport référencé N° A52515786-020-1 (date d'intervention du 07/01/2026 au 04/02/2026)

| |
|---|
| Ces trois rapports portent sur la vérification des installations électriques.<br><br>Les rapports référencés N° R2515786-012-1,N° R2515786-013-1,N° A52515786-020-1 font état d'aucune non-conformité identifiée lors de ces visites. Cependant il est noté l'absence des documents suivants, et, nécessaires à la vérification :<br><br>– les plans des locaux avec indication des locaux à risques particuliers d'influence externes (incendie et explosion) ;<br>– le ou les schémas unifilaires des installations électriques<br>– le rapport de vérification initiale<br>– la liste des installations de sécurité et effectif maximal des locaux ou bâtiments<br>– le rapport référencé N° A52515786-020-1 mentionne qu'en l'absence d'éléments, le prestataire a proposé un classement des locaux en application du guide UTE C 15 103 à l'exception des locaux présentant un risque d'explosion[...]le ou les schémas unifilaires des installations électriques, accompagnés si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux, n'a pas été transmis ou sont incomplets ou non à jour, ce qui n'a pas permis de mener complètement à bien ladite mission. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'exploitant doit dans un délai de 3 mois procéder à la production des justificatifs auprès de son prestataire et listés ci-après :<br><br>– les plans des locaux actualisés avec l'indication des locaux à risques particuliers d'influence externes (incendie et explosion) ;<br>– le ou les schémas unifilaires des installations électriques<br>– le rapport de vérification initiale<br>– la liste des installations de sécurité et effectif maximal des locaux ou bâtiments<br><br>Pour le rapport référencé N° A52515786-020-1, l'exploitant doit également se rapprocher du prestataire de son choix afin de lui permettre de terminer correctement la mission.<br><br>Dans le cas de la présence non-conformités, suite à la transmission des documents listés ci-avant, l'exploitant procède à la mise en place d'un échéancier de travaux dans le même délai.<br><br>Le rapport de visite et les justificatifs sont transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à l'inspection des installations classées dans le même délai. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N° 2 :** Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/01/1984, article 3 et 6 |
| **Thème·s :** Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Article 3 : [...] Des moyens de secours contre l'incendie, en rapport avec la nature et l'importance des risques seront mis en place dans divers ateliers de l'usine. Ils seront maintenus en bon état de fonctionnement et d'un accès toujours facile. Les extincteurs seront périodiquement contrôlés, la date de contrôle étant enregistrés sur une étiquette fixée à chaque appareil.[...]<br><br>Article 6: l'établissement sera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées, du travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner |

dans l'intérêt et de la sécurité et de la salubrité publique.

**Constat de la visite du 21 mars 2019**

**ECART N°2**
La visite d'inspection du 21 mars 2019 portait sur le constat suivant : Le RIA doit faire l'objet d'une vérification régulière de son efficacité et de son caractère exceptionnel.

**Remarque N° 1:** Des zones accueillant un ou plusieurs postes de travail ne disposent pas de blocs autonomes lumineux (BAES) de sécurité en nombre suffisant.

Concernant la prise en compte de la remarque N° 1, l'exploitant s'est engagé à étudier le positionnement des BAES en passant de 13 à 16 BAES.

**Constats de la visite du 12 mai 2026**

Concernant la régularisation de l'écart N°2 relatif à la visite d'inspection du 21/03/2019, l'exploitant a produit par courriel du 17/05/2026 :

- La facture N° VFA 101 382 935 du 10/07/2019 d'un prestataire chargé de la vérification annuelle du RIA. La date d'intervention mentionnée sur la facture est notée au 09/07/2019 ;
- La facture N° VFA 102 605 262 du 06/03/2026 d'un prestataire chargé de la vérification annuelle du RIA et des dispositifs de lutte contre l'incendie (extincteurs).La date d'intervention indiquée sur la facture est noté au 27/02/2026. L'exploitant a également fourni le compte rendu périodique du prestataire en charge des de la vérification des extincteurs en date du 20/03/2026.

Concernant la remarque N° 1 relatif à l'ajout des BAES : l'exploitant a présenté un plan de localisation et d'identification des BAES pour le bâtiment A (rez-de-chaussée, étage) ainsi que pour le bâtiment B.

Lors de la visite du site bâtiment A, (rez-de-chaussée, étage) et par sondage, il a été constaté la présence de BAES en état de fonctionnement.

-Les moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours : l'exploitant dispose de lignes téléphoniques fixes et de téléphones portables.

-Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ont été transmis à l'ICC par courriel du 17/05/2026. L'exploitant a fait apparaître sur les plans produits, la présence des BAES. Néanmoins, la description des dangers pour chaque local n'est pas identifiée. Le plan n'englobe pas les deux accès :

-le portail situé rue de Berlin
-le portail (actuellement non utilisé et situé boulevard de l'Europe).

Il est constaté l'absence de plan de circulation et de la localisation des deux accès.

Par ailleurs, le logement de fonction occupé par un salarié est absent des différents plans présentés.

Par sondage, il a été constaté la présence d'extincteurs dont la date de contrôle est visible sur l'étiquette fixée à chaque appareil. L'accès aux extincteurs est dégagé.

Concernant les Points d'Eau Incendie (PEI), il est constaté à l'extérieur et à proximité immédiate du site

-Rue de Berlin sis Vitrolles : 1 PEI

| |
|---|
| -Boulevard de l'Europe sis Vitrolles : une borne monétique à eau.<br><br>L'exploitant n'a pas pu justifier :<br>- du diamètre nominal DN100 ou DN150 du PEI;<br>- du débit du dispositif permettant d'assurer un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures.<br>- du bon fonctionnement<br><br>Enfin, par courriel du 21/05/2026, l'ICC a saisi le SDIS des Bouches-du-Rhône afin de savoir si celui-ci dispose d'un libre accès à cet équipement.<br>Par courriel du 05/06/2026, le SDIS des Bouches-du-Rhône précise que cet équipement est mis à disposition des professionnels et des collectivités sur le territoire de la métropole. Cette installation n'est pas prise en compte pour le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI) |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'exploitant doit dans un délai de 3 mois procéder à la mise à jour du plan d'évacuation incluant les accès et le sens de la circulation, justifier du diamètre nominal DN100 ou DN150 du PEI, de son débit permettant d'assurer un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures, (à inclure dans le porter-à-connaissance cf PDC N°12).<br><br>Les justificatifs doivent être transmis à monsieur Le préfet des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à l'ICC dans le même délai. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N° 3 :** Ouvrages Eau Agri Agro

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article R.512-46-1 |
| **Thème·s :** Actions nationales 2026, Déclaration du forage |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. [...] |
| **<u>Constats de la visite du 12 mai 2026</u>**<br><br>Le site ne dispose pas de forage. L'approvisionnement en eau provient du réseau public. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 4 :** Ouvrages Eau Agri Agro

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27 |
| **Thème·s :** Risques accidentels, Prélèvement d'eau |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m $^3$/ j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. |

| |
|---|
| **Constats de la visite du 12 mai 2026**<br><br>Le site ne dispose pas de forage. Le prélèvement en eau du site est assuré par le réseau public.<br><br>Le relevé quotidien des consommations n'est pas mis en place. Le respect du débit journalier prescrit par l'arrêté ministériel du 23/03/2012 n'est pas justifié.<br><br>L'installation de prélèvement est équipée d'un dispositif de mesure totalisateur (compteur). Les factures d'eau font office de référence pour enregistrer les données sur l'application GEREP. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Dans un délai de 2 mois, l'exploitant doit procéder à la mise en place d'un dispositif permettant de connaître le débit, afin de justifier du respect du débit maximal autorisé. Celui-ci doit être posé dans les règles de l'art.<br><br>L'exploitant, doit effectuer un reportage photographique du dispositif installé ainsi que la facture d'achat. Les justificatifs doivent être communiqués à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à l'inspection des installations classées dans le même délai. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 2 mois |

**N° 5 :** Ouvrages Eau Agri Agro

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 26 |
| **Thème·s :** Risques accidentels, Consommation d'eau |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m $^3$ par an. |
| **Constats de la visite du 12 mai 2026**<br><br>Le site ne dispose pas de forage, de puits ou d'un ouvrage souterrain dans un système aquifère.<br><br>Remarque: L'exploitant n'est pas concerné par cette disposition réglementaire. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 6 :** Ouvrages Eau Agri Agro

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27 |
| **Thème·s :** Risques accidentels, Prévention pollution d'eau |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau publique et d'un réseau d'alimentation en eau privée (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux. |

| |
|---|
| **Constats de la visite du 12 mai 2026**<br><br>Le site est alimenté en eau par le réseau public.L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la présence d'un disconnecteur sur l'ouvrage de prélèvement.<br><br>Par courriel du 20/05/2026, il mentionne avoir pris contact avec un prestataire. Celui-ci va procéder à la mise en place d'une crépine/filtre et d'un disconnecteur de la marque Bayard. (engagement écrit du prestataire du 20/05/2026). Les fiches techniques des deux dispositifs sont inclus dans le courriel du 20/05/2026.<br><br>Par courriel du 04/06/2026, l'exploitant a justifié de la mise en place d'un disconnecteur sur les réseaux RIA, eau sanitaire et eau de process. (attestation de mise en place de la Régie des Eaux du Pays d'Aix (courriel du 03/06/2026), et de la fiche technique du dispositif. |
| **Type de suites proposées :** sans suite |

**N° 7 :** Ouvrages Eau Agri Agro

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 31/01/2008, article 4 |
| **Thème·s :** Risques accidentels, Déclaration GEREP |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m $^3$/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m $^3$/ an ; |
| **Constats de la visite du 21 mars 2019**<br>L'enregistrement de la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets dans l'application GEREP n'a pas été effectué sur l'application nationale. Ce fait est confirmé par l'application elle-même.<br><br>**Constats de la visite du 12 mai 2026**<br><br>L'exploitant a procédé le 31/03/2026 à l'enregistrement des données au titre de l'année 2025. Le volume en eau annuel prélevé pour la période 2025 est de 530 m$^3$/an. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 8 :** GIDAF

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 |
| **Thème·s :** Risques chroniques, GIDAF |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. |
| **Constats de la visite du 21 mars 2019**<br><br>**Ecart N°4 :**l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'enregistrement de l'auto-surveillance des rejets sur l'application GIDAF<br><br>L'exploitant précise ne pas avoir connaissance des codes de connexion, mais s'engage à compléter |

le site dédié.

L'IIC note lui avoir communiqué par messagerie électronique les identifiants (fiche d'écart N°4 en date du 07/05/2019).

**Constats de la visite du 12 mai 2026**

Le site est raccordé au réseau communal. Le cadre de surveillance est en place sur l'application GIDAF.

Par sondage, l'ICC examine l'année 2019 : le 22/10/2019 et le 06/02/2020 (pour la journée du 23/12/2019), l'exploitant procède à l'enregistrement manuel des valeurs figurant dans le bilan 24 heures, et indique ne pas avoir la possibilité de relever les températures et le pH chaque jour.

Pour l'année 2020 (1 enregistrement manuel 28/05/2020), l'exploitant explique le 21/01/2021 avoir eu un dépassement habituel 44,1 mg/l de l'Azote NGL sans toutefois dépasser la valeur prévue par la convention : 60 mg/l. L'exploitant mentionne des mesures correctives (ramassage des résidus d'anchois avant un rinçage renforcé)

Pour l'année 2021 : 2 enregistrements manuels (7 janvier, 21 juin)

Pour l'année 2022 : 3 enregistrements manuels (5 janvier, 10mai, 19 décembre)

Pour l'année 2023 : 1 enregistrement manuel (15 mai)

Pour l'année 2024 : 3 enregistrements manuels (12 janvier ; 29 mai, 12 décembre)

Pour l'année 2025 : 1 enregistrement manuel (13 mai 2025)

La fréquence des paramètres prévue par le cadre de surveillance de l'application GIDAF sont reportés ci-après :

Vol. Moyen. jour $m^3/j$ : valeur sans contrainte réglementaire
T°-eau : 30° max ( journalier)
pH : min : 5,5 et max : 8,5 (journalier)
MES mg/l : concentration 150 (semestrielle)
MES kg-flux massique (semestrielle)
DBO5 mg (O2)/l : concentration 100 max
DBO5 kg - flux massique (semestrielle)
DCO kg - flux massique (semestrielle)
P total mg (P)/l-concentration 10 max (semestrielle)
P total kg- flux massique (semestrielle)
NGL mg (N)/L- concentration 30 max (semestrielle)
NGL kg-flux massique (semestrielle)

Pour la période allant de l'année 2019 à décembre 2025 inclus, l'inspection a constaté que l'exploitant renseigne le résultat des analyses de manière manuelle, sans toutefois joindre le rapport d'analyse du laboratoire. Par ailleurs, la fréquence journalière et semestrielle n'est pas respectée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit intégrer au fur et à mesure les rapports d'analyses portant sur l'ensemble des paramètres. Il doit communiquer la convention de rejet signée avec la commune de la ville de Vitrolles à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à l'inspection des installations classées à réception du présent rapport d'inspection.

| |
|---|
| À réception du présent rapport. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais : À réception du présent rapport.** |

**N° 9 :** Déchets-registre

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54.1 |
| **Thème·s :** Risques chroniques, Déchets-registre |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.<br>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.<br>Tout brûlage à l'air libre est interdit. |
| **Constats de la visite du 21 mars 2019**<br><br>**Ecart N° 5 :** Un registre des déchets conforme à la réglementation en vigueur indiquant leur codification CE, leur dénomination et les filières associées respectives d'élimination ou de valorisation doit être mis en place ou complété.<br><br>L'exploitant indique avoir réalisé le registre des déchets selon le modèle de la réglementation en vigueur et le tenir à jour.<br><br>**Constats de la visite du 12 mai 2026**<br><br>En séance, l'exploitant a présenté le registre des déchets au titre de l'année 2025. Celui-ci comporte la dénomination des déchets, le code déchets, la date d'enlèvement, le tonnage, le code de traitement, la qualification du traitement final, le nom et l'adresse vers laquelle le déchet est expédié ainsi que le nom et l'adresse du transporteur. Aucun bordereau de déchet n'a été présenté.<br><br>Pour le carton usagé et film, le code déchet retenu par l'exploitant est le 15 01 01 et 15 01 02 (emballages en papier/carton et emballages en matières plastiques)<br>Pour les DIB, le code déchet retenu par l'exploitant 15 01 06 (emballages en mélange )<br>Pour le bois aucun code déchet n'est présent<br>Pour l'huile usagée, le code déchet retenu par l'exploitant 20 01 25 (huiles et matières grasses alimentaires)<br>Pour la vidange des effluents du bac à graisse, le code déchet retenu par l'exploitant 02 02 04 (boues provenant du traitement in situ des effluents).<br><br>L'inspection relève que l'absence du code déchet pour le bois : l'exploitant doit préciser le type de bois est présent in situ.<br>Par exemple :<br>17 02 01 Bois<br>17 02 04* Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances ou autres.<br><br>Le code déchet 02 02 04 est utilisé pour les boues provenant du traitement in situ des effluents. |

| |
|---|
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'exploitant doit procéder à réception du présent rapport à la mise en place de bordereau de déchet à l'aide du formulaire CERFA n° 12571*01 pour chaque déchet dangereux issu de ses installations et compléter le registre des informations manquantes. L'enregistrement doit être effectué par l'outil dématérialise TRACKDECHET. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** 2 mois |

**N°** 10 **:** rubrique 1185/contrôle périodique

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2 |
| **Thème-s :** Risques chroniques, rubrique 1185/contrôle périodique |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement |
| **Remarque N° 2 de la visite d'inspection du 21/03/2019**<br><br>Les groupes de production de froid fonctionnant au R22 ne peuvent plus être entretenus depuis le 01/01/2015. En cas de panne, l'appareil et l'installation ou les installations associées ne pourront plus fonctionner.<br><br>Dans sa réponse en date du 28/04/2019, l'exploitant précise prendre attache auprès d'un professionnel afin de remplacer le fluide R.22.<br><br>**Constats de la visite du 12 mai 2026**<br><br>Par courriel du 17/05/2026, l'exploitant a transmis à l'IIC la fiche d'intervention du 14/11/2025 relative au test d'étanchéité de la chambre froide C vérifié par un opérateur le 28/05/2025. Ce prestataire détient un numéro d'attestation de capacité. La périodicité du contrôle d'étanchéité est de douze mois pour les équipements ≥ 5 t eq CO2 en HFC ou PFC.<br><br>Le détecteur manuel de fuite mentionné est le : Tek mate N°20130501.<br>La fiche d'intervention précise la nature du fluide présent dans l'installation. Il s'agit du R.449 A (10,5 kg). |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'exploitant communique à Monsieur le Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées dans un délai de 7 jours un reportage photographique démontrant la présence de la marque de contrôle d'étanchéité de l'équipement. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** 7 jours |

**N°** 11 **:** rétention des eaux d'extinction

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 03/06/2026, article L.511-1et article 6 de |

| |
|---|
| l'arrêté préfectoral du 03/01/1984 |
| **Thème·s :** Risques chroniques, rétention des eaux d'extinction |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Article L.511.1:Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement...<br><br>Article 6: l'établissement sera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées, du travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt et de la sécurité et de la salubrité publique. |
| Constats de la visite du 12 mai 2026<br><br>Le site ne dispose pas de dispositif permettant de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre (notamment d'extinction), issues des installations relevant de la rubrique 2221 de la nomenclature des ICPE.<br><br>L'exploitant a indiqué que les eaux susceptibles d'être polluées seraient évacuées par le réseau pluvial. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'exploitant doit, sous six mois, procéder à l'installation d'un dispositif permettant de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre (notamment d'extinction), issues des installations relevant de la rubrique 2221 de la nomenclature ICPE. Son dimensionnement devra permettre de confiner le volume des matières stockées, le volume d'extinction, le produit libéré, le volume d'eau lié aux intempéries. ( cf PDC suivant).<br>Il doit également s'assurer que le plan des réseaux soit mis à jour et que les réseaux soient séparés ( sanitaire/industrielle et pluvial).En lien avec le point précédent, des obturateurs automatiques et ou manuels doivent être mis en place sur chaque évacuation d'eau pluviale/ regard, en fonction de du système retenu. L'exploitant doit communiquer les justificatifs à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à l'inspection des installations classées les justificatifs idoines. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 6 mois |

**N°** 12 **:** modifications des conditions d'exploiter

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46.23 et article 6 arrêté préfectoral 03/01/1984 |
| **Thème·s :** Risques chroniques, modifications des conditions d'exploiter |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Article L.511.1-II : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.<br><br>Article 6: l'établissement sera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées, du travail. Il sera tenu à |

l'exécution de toutes mesures que l'administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt et de la sécurité et de la salubrité publique.

Constats de la visite du 12 mai 2026

La société MICELI (SAS) exploite une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Vitrolles. Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 03/01/1984 au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des ICPE et relève désormais du régime de l'enregistrement.

D'après le dossier d'autorisation initial d'exploiter, elle a pour activités principales :

La réception et le nettoyage des anchois ;
la salaison des anchois ;
le stockage des fûts remplis d'anchois en cours de salaison
le nettoyage des anchois ;
la mise en conserve des anchois avec sauces préparées sur place ;
le conditionnement des conserves sous plastique par une fardeleuse ou en carton ;
le stockage en chambre froide et expédition du produit fini.

Par courrier du 29/01/2010 l'exploitant précise à 'inspection des installations classée ne plus traiter d'anchois frais et cantonner l'activité en une plate-forme de distribution. Néanmoins, il précise le maintien d'une production réduite :

1) le remplissage de pots et de seaux d'anchois au sel
2) le travail de la pâte d'anchois en seaux en provenance du Maroc qui est transvidé dans un pétrin avec addition d'anchois en provenance d'Argentine avec addition d'huile de tournesol ou d'olive et ajout de vinaigre et d'aromates ;
3) le reconditionnement d'anchois déjà marinés dans des barquettes, à savoir le dépotage des filets d'anchois marinés au vinaigre reçu de Turquie en barquette de 1 000 g pour les ranger dans des barquettes de 240 g avec ajout d'épices et d'aromates.

Lors de la visite d'inspection du 12/05/2026, il a été constaté que l'espace dédié à la salaison n'existe plus. Désormais, l'exploitant y entrepose des contenants en verre, positionnés sur des palettes filmées et des palettes empilées. Certaines piles de contenants en verre supportent également de nombreux contenants en plastiques.

À l'étage de cet espace, il est constaté une « mezzanine » qui se compose pour la partie visitée comme suit :

-une pièce dans laquelle est rangé de l'hydroxyde de potassium (rubrique 1630) à l'abri dans un contenant fermé et des produits divers posés sur une rétention ;
-un atelier de maintenance/réparation
- un local ou sont stockés les aromates
-un espace ou se situent de nombreux cartons préformés.

L'exploitant n'a pas informé Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône du changement de destination de l'espace dédié initialement à la salaison en application des dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit procéder à la réalisation et à la transmission d'un porter à connaissance dans un délai de 3 mois, à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Ce porter-à-connaissance doit en particulier permettre :

d'identifier de manière exhaustive l'ensemble des zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'émanations toxiques sur un plan, puis de les matérialiser sur les installations par des moyens appropriés ;

d'indiquer à l'entrée de l'ensemble des zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion, les consignes à observer et, en tant que de besoin, de rappeler ces consignes à l'intérieur de celles-ci ;

d'intégrer ces consignes dans un document « plan de sécurité – organisation des secours ».
doter le site d'un moyen de donner l'alarme, afin d'avertir le personnel présent d'un dysfonctionnement et que ce dernier puisse donner l'alerte, prendre les premières mesures de lutte contre l'incendie, se regrouper et évacuer le site le cas échéant.

Préciser les modalités utilisées afin de disposer de ce moyen d'alarme.

Le porter à connaissance doit intégrer le calcul des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie selon le guide D9 ainsi que la rétention des eaux d'extinction, incluant les apports pluvieux et les produits libérés selon le guide D9A (cf PDC précédent), et, in fine s'assurer en cas d'incendie que les flux thermiques sont contenus in situ.

| |
|---|
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 3 mois |